

Décision N°2017/P/57 du 7 juillet 2017

La Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion, signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis du 2 juin 2017, à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SAS CINEMA LE MAJESTIC;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 24 février 2017 ; complété par le courrier du 29 juin 2017, adressée à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire existant, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SAS CINEMA LE MAJESTIC a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SAS CINEMA LE MAJESTIC est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SAS CINEMA LE MAJESTIC, s'engage à ne pas consacrer plus de 2 écrans de son établissement « LE GRAND PALAIS » à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SAS CINEMA LE MAJESTIC s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SAS CINEMA LE MAJESTIC s'engage à consacrer au moins 40 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SAS CINEMA LE MAJESTIC s'engage pour les films européens et de cinématographies peu diffusées, à garantir une exposition d'un minimum de 2 semaines et un plancher de 32 séances ; que ces engagements seront pris auprès de distributeurs, au plus tard 2 semaines en amont de la sortie nationale ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SAS CINEMA LE MAJESTIC s'engage pour son établissement « LE GRAND PALAIS » à Roanne à diffuser, chaque année, au moins 10 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors de la période 2013-2015, dont au moins 6 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période ; que ce dernier engagement satisfait le minimum de 60 % de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées par rapport à l'engagement global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINEMA LE MAJESTIC, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Annexe

Engagements de programmation de la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour l'établissement « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC, exploitant un établissement composé de 9 écrans à Roanne, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 2 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 4 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés.

La SAS CINEMA LE MAJESTIC, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS CINEMA LE MAJESTIC, s'engage à consacrer 40 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

Pour chacun de ces films la SAS CINEMA LE MAJESTIC, s'engage à souscrire à un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale, et a y consacré, un plancher minimum de 32 séances sur deux semaines.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SAS CINEMA LE MAJESTIC, s'engage à diffuser au minimum 10 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors de la période 2013-2015. Parmi ces films, au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période.